

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 24 juillet 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^o étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3879-2014, Phase 2 - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz métro à compter du 1^{er} octobre 2014 / BUDGET PRÉVISIONNEL ET SUJETS D'AUDIENGE DU ROEE

ND : 1001-084

Chère consœur,

Par la présente, le ROEE précise sa participation à titre d'intervenant pour la phase 2 du dossier R-3879-2014, accordée par la Régie dans sa décision D-2014-078 et joint également à la présente correspondance son budget prévisionnel.

Tel que demandé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-116, le ROEE expose ci-dessous les sujets d'audience sur lesquels il prévoit présenter une preuve, ainsi que les recommandations et conclusions qu'il entend soumettre.

1. PGEÉ

Suivis relatifs au programme PE234

Le ROEE entend questionner Gaz Métro sur les modifications des modalités du programme PE 234 qu'il propose afin d'en améliorer la rentabilité. Le ROEE s'interroge notamment sur le coût incrémental de la mesure qui devrait normalement être revu à la baisse

compte tenu des règles proposées en ce qui a trait à la période maximale de retour sur l'investissement.

Le ROÉÉ entend également questionner le Distributeur quant à son suivi de la décision D-2014-077, notamment relativement au souhait exprimé par la Régie « que le Distributeur, ou la firme ayant réalisé l'évaluation du programme [prenne] contact avec les clients ayant réalisé des projets dans le cadre du programme PE234 (ou PC440), pour lesquels les économies d'énergie prévues ont été surestimées significativement, pour valider les résultats obtenus et le niveau de satisfaction de ces clients »¹.

Seuil de bonification en lien avec les prévisions du PGEÉ

En ce qui a trait à la structure de bonification proposée par Gaz Métro en remplacement de la structure de bonification qui prévaut actuellement, le ROÉÉ entend démontrer que le volume d'économies annuelles globales n'est pas un indicateur de performance optimal afin d'évaluer des efforts de Gaz Métro en efficacité énergétique puisqu'il ne tient pas compte de l'évolution du potentiel commercialement réalisable d'économie d'énergie, qui fluctue en fonction de l'évolution des coûts évités. Le ROÉÉ est d'avis que la structure proposée par le Distributeur risquerait de privilégier la participation de la clientèle commerciale et industrielle au détriment de la clientèle à faible revenu et des initiatives de transformation des marchés.

Le ROÉÉ entend recommander que Gaz Métro s'inspire plutôt à cet effet des lignes directrices de l'Ontario Energy Board (Demand Side Management Guidelines for Natural Gas Utilities (EB 2008-0246)), où la performance des distributeurs de gaz ontariens est évaluée en fonction de l'atteinte d'objectifs globaux pour les programmes visant la clientèle à faible revenu, les programmes de transformation de marchés, et les programmes d'économie d'énergie.

Objectif quantitatif du PGEÉ

Le ROÉÉ considère que la bonification de rendement liée à l'atteinte des résultats du PGEÉ ne devrait pas faire partie des critères utilisés afin d'établir l'objectif quantitatif du PGEÉ. Il entend proposer que la bonification soit plutôt établie en fonction du potentiel maximum réalisable d'économie d'énergie.

2. OPTIONS D'AGRANDISSEMENT DE L'USINE LSR ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE CLASSE DE SERVICE INTERRUPTIBLE

Le ROÉÉ constate que l'analyse réalisée par le Distributeur porte essentiellement sur les aspects économiques et techniques des options étudiées et omet de prendre en considération les impacts environnementaux qu'elles impliquent. Le ROÉÉ entend comparer

¹ R-3837-2013 Phase 3, D-2014-077, paragraphe 461.

le bilan des GES résultant de l'option A (usine LSR) comparativement à celui de l'option B (tarif interruptible) qui produirait un accroissement considérable de la consommation de mazout et des émissions de GES et s'assurera ainsi s'assurer que ces alternatives soient considérées en tenant compte des principes du développement durable.

3. MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DES COÛTS ÉVITÉS DE GAZ MÉTRO

Le ROEE entend s'assurer que la prise en compte du SPEDE a été faite de manière adéquate dans l'évaluation des coûts évités et que le coût évité approprié a été attribué selon l'usage visé par les programmes.

4. Le CASEP

Le ROEE entend insister sur la nécessité de maintenir le CASEP dont la fonction, distincte du SPEDE est d'inciter à des conversions du mazout vers le gaz naturel. À cet effet, le ROEE verra à mettre en évidence la complémentarité du CASEP avec l'intégration des activités de Gaz Métro au SPEDE.

ANALYSTES ET TÉMOINS

Pour la rédaction de son mémoire, le ROEE fera appel aux services de l'analyste M. Jean-Pierre Finet ainsi que de M. Noel Fagoaga et de Caroline Simard, analystes à l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC).

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Pascale Boucher Meunier

Pascale Boucher Meunier, avocate

p.j.
cc: (courriel seulement)
Me Vincent Regnault
Gaz Métro dossiers réglementaires